



Avis évacué de la CSL

La Chambre des salariés accueille favorablement le projet de règlement grand-ducal sur les stages de la formation professionnelle sous certaines conditions

Les stages en entreprise sont devenus partie intégrante dans grand nombre de cursus d'études à différents niveaux : les entreprises profitent du dynamisme et du savoir-faire des jeunes et ces derniers obtiennent une première expérience du monde du travail leur permettant de mettre en pratique leurs acquis scolaires. Une telle expérience pratique sur le terrain devrait donc faciliter l'accès des stagiaires au marché du travail après leur formation.

Dans cette visée, les employeurs et les stagiaires devront dorénavant devenir de véritables partenaires actifs dans l'élaboration de nouveaux modes et environnements d'apprentissage et exploiter le potentiel d'apprentissage sur le lieu du travail.

La formation professionnelle et les stages

La loi modifiée de 2008 portant réforme de la formation professionnelle prévoit des stages obligatoires en entreprise de 12 semaines sur les 3 ou 4 années de formation. Tous les élèves en formation professionnelle qui ne sont pas sous contrat d'apprentissage sont concernés.

La Chambre des salariés (CSL) estime que les propositions du Ministère de l'Education nationale nécessitent d'être revues et complétées par des dispositions ayant trait à la protection et aux droits des stagiaires.

Elle propose d'apporter notamment les précisions suivantes:

1. tout élève, avant de pouvoir entamer un stage, doit être déclaré apte pour ce faire par un médecin du travail ;
2. la loi sur la protection des jeunes travailleurs et les dispositions du congé de récréation doivent être scrupuleusement respectés ;
3. aucune convention de stage ne peut être conclue
 - pour remplacer un salarié en cas d'absence pour quel que motif que ce soit,
 - pour remplacer un salarié licencié, voire suspendu,
 - pour occuper un emploi saisonnier,
 - pour subvenir à des besoins temporaires de main d'œuvre de l'entreprise ;
4. l'élève stagiaire est à affilier au régime d'assurance pension durant toute la période de stage et ce dernier est à assimiler à une période de travail effectif afin que les périodes de stage soient prises en compte pour les contributions à la retraite et, le cas échéant, pour le calcul de l'indemnité de chômage ;





5. l'indemnisation de stage est due à chaque élève stagiaire ayant accompli une période en entreprise/institution publique d'au moins 4 semaines, en continu ou non, par année scolaire ;
6. l'État et les entreprises du secteur public doivent assumer leur responsabilité et offrir des postes de stage aux mêmes conditions de rémunération que les sociétés privées ;
7. l'élève stagiaire doit avoir la possibilité de pouvoir résilier le contrat de stage sur son initiative.

L'avis de la CSL est disponible sur le site www.csl.lu

Luxembourg, le 30.04.2015

Communiqué N°9

